

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

L'an deux mille vingt, le 4 février à 18h00,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Culturelle de Plounévez-Quintin, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra le Nouvel.

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
37	3

Date de la convocation
28 janvier 2021

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le

et publication le

PRESENTS Sandra le Nouvel – Raoul Riou – Eléonore Kogler – Fabienne Perrot – Thierry Troël – Evelyne Minier - Alain Cupcic – Sylvie Steunou– Marie Claude Le Tanno-Guégan - Marjorie Bert – Evelyne Aslanoff – Rollande le Borgne – Guy le Foll –Bou-Anich Martine –Bernard Rohou – Coëtmeur Vincent – Corgniec Magalie – Alain Guéguen – Bernadette le Boëdec – Rémy le Vot – Guillaume Robic – Nolwenn Burlot –Catherine Boudiaf – Guy Lagadec - Daniel Le Caër – Jean-Yves Philippe – Georges Galardon – Jacques Troël – Claude Bernard - Fabrice Even – Eric Bréhin - Jérôme Lejard – Gaël Pédron – Christophe Jagu – Thomas Quéré – Rachelle Gautho

Madame Julie Cloarec donne procuration à M. Christophe Jagu

Madame Delphine Cochennec donne procuration à M. Gaël Pédron

Monsieur Raymond Géléoc donne procuration à Monsieur Guillaume Robic

Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire pour les élus du Bureau non indemnisés

La Présidente informe le Conseil Communautaire que les membres des conseils d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

La Présidente propose que les membres du Bureau communautaire qui ne bénéficient pas d'indemnités puissent être remboursés des frais de déplacement engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Cette possibilité est offerte à tous les membres des conseils d'EPCI qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent.

Le Conseil Communautaire,

- *Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 ;*
- *Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L.5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L.1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;*

Après en avoir délibéré,

Décide :

- *De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus membres du Bureau non indemnisés, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives,*
- *D'autoriser la Présidente de la Communauté de Communes à signer tout acte relatif au remboursement de ces frais de déplacement.*

La Présidente de la CCKB,
Sandra LE NOUVEL

